

SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE NANTES  
Loire-Atlantique

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTES

F.P

LE 14 DECEMBRE 2017

Minute n°

N° 16/04096

PREMIERE CHAMBRE

Jugement du QUATORZE DECEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Président : Frédérique PITEUX, Vice-présidente,  
Assesseur : Christine PARIS, Première vice-présidente,  
Assesseur : Florence CROIZE, Vice-présidente,

[REDACTED], agissant en qualité  
de représentant légal de son fils  
mineur [REDACTED] et de sa  
fille [REDACTED] et de sa  
fille [REDACTED] épouse [REDACTED],  
agissant en qualité de  
représentante légitime de son fils  
mineur [REDACTED] et de sa  
fille [REDACTED]

GREFFIER : Joëlle GEMIN

CI

M. LE PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE DE NANTES  
2016/EC/6544/CL  
AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT -

Débats à l'audience publique du 20 OCTOBRE 2017 devant Frédérique  
PITEUX, vice-présidente, siégeant en juge rapporteur, sans opposition  
des avocats, qui a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Prononcé du jugement fixé au 14 DECEMBRE 2017, date indiquée à  
l'issue des débats

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

copie exécutoire  
copie certifiée conforme  
délivrée à  
Me A. MAUGIN

15 DEC. 2017

copie certifiée conforme  
délivrée à  
PR (1)  
Me A. HUC (1)

15 DEC. 2017

ENTRE :

Monsieur Laurent GUY, agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur Elliott Kyllian GUY et de sa fille Lily-Rose Appoline Léna GUY, demeurant 10 rue de la Véronnière - 42400 ST-CHAMOND  
Rep/assistant : Maître Amel MAUGIN de la SELARL 333, avocats au barreau de NANTES, avocats postulant  
Rep/assistant : Me Catherine CLAVIN, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaissant

Madame Virginie DOPER épouse GUY, agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur Elliott Kyllian GUY et de sa fille Lily-Rose Appoline Léna GUY, demeurant 10 rue de la Véronnière - 42400 ST-CHAMOND  
Rep/assistant : Maître Amel MAUGIN de la SELARL 333, avocats au barreau de NANTES, avocats postulant  
Rep/assistant : Me Catherine CLAVIN, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaissant

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES  
2016/EC/6544/CL,  
Représenté par Laurent FICHOT, procureur-adjoint

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT -, dont le siège social est sis Direction des Affaires Juridiques - Bâtiment Condorcet - TELEDOC 353 - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13  
Rep/assistant : Me Alain HUC, avocat au barreau de NANTES

DEFENDERESSES.

D'AUTRE PART

Exposé du litige et des demandes

Par actes d'huissier en dates des 20 et 27 mai 2016, Laurent GUY et Virginie DOPER épouse GUY ont fait assigner Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes et l'Agent Judiciaire de l'Etat aux fins d'obtenir la transcription, sur les registres de l'état civil français, de l'acte de naissance de leur enfant Elliott Kyllian GUY, né le 26 octobre 2015 à Kiev (Ukraine).

Par actes d'huissier séparés en date des 20 et 27 mai 2016, ils ont fait assigner les mêmes parties aux fins de transcription, sur les registres de l'état civil français, de l'acte de naissance de leur enfant Lily-Rose Appoline Léna GUY, née, elle-aussi, le 26 octobre 2015 à Kiev (Ukraine).  
Les deux procédures ont fait l'objet d'une décision de jonction par mention au dossier en date du 28 février 2017.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 3 février 2017, ils maintiennent leurs demandes de transcriptions, sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, sollicitent la condamnation de l'Agent Judiciaire de l'Etat à leur verser la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Amel MAUGIN, et demandent que l'exécution provisoire de la décision à intervenir soit ordonnée.



Ils exposent que les actes de naissance de leurs deux enfants sont parfaitement réguliers au sens de l'article 47 du code civil, puisqu'ils sont conformes à la législation du pays dans lequel ils ont été établis et qu'ils correspondent à la réalité juridique. Le refus de transcription, ne serait-ce que de la filiation maternelle au prétexte qu'est indiquée une mère qui n'a pas accouché, contreviendrait au droit au respect de la vie privée des enfants dont la filiation est un élément de leur identité. Ils rappellent que la France a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans une espèce similaire.

Ils affirment par ailleurs que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que chaque enfant puisse jouir d'une situation stable, notamment par l'établissement de sa filiation et de sa nationalité française lui permettant de se faire délivrer un passeport, une carte nationale d'identité et un livret de famille.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 14 décembre 2016, le ministère public, constatant que les deux enfants dont il est demandé la transcription de l'acte de naissance sont issus d'un processus de gestation pour autrui, soutient que le nom de Virginie BOYER porté sur chacun des actes de naissance ne correspond pas à la réalité puisqu'elle n'est pas la mère qui a accouché. Or, c'est bien à la réalité biologique qu'il faut se référer et non à la seule réalité juridique. Se basant sur les arrêts de la Cour de Cassation en date du 3 juillet 2015, il s'oppose à la transcription et sollicite que les demandeurs soient déboutés de leurs prétentions. Il admet cependant que la construction juridique de l'adoption plénière par l'épouse du mari permet de faire figurer comme mère la femme qui n'a pas accouché, mais il s'agit d'une procédure autorisée par le code civil.

Par conclusions signifiées le 20 janvier 2017, l'Agent Judiciaire de l'Etat demande à être mis hors de cause, les prétentions pécuniaires émises à son égard n'étant qu'accessoires et ne relevant pas de sa compétence. Il s'appuie en cela sur une jurisprudence constante de la Cour de Cassation. Il sollicite que les demandeurs soient condamnés aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 octobre 2017.

#### Motifs de la décision

Il résulte des actes de naissance établis en Ukraine et dûment apostillés, qui sont versés au débat, que :

**[REDACTED]** est née le 26 octobre 2015 à Kiev (Ukraine) et qu'elle a pour père Laurent, Frédéric, René GUY et pour mère **[REDACTED]**, - Elliott, Kyllian GUY est né le 26 octobre 2015 à Kiev (Ukraine) et qu'il a pour père Laurent, Frédéric, René GUY et pour mère **[REDACTED]**.

Il est démontré par le ministère public grâce aux pièces produites, et non contesté par les demandeurs, que ces deux enfants sont issus d'un processus de gestation pour autrui et que la femme qui a accouché et qui est la mère biologique se nomme **[REDACTED]**.

Il est maintenant de jurisprudence constante que le fait que la naissance de l'enfant soit la suite de la conclusion par les parents d'une convention de gestation pour autrui prohibée par l'article 16-7 du code civil français ne saurait faire obstacle à la reconnaissance en France du lien de filiation qui en résulte et ce, dans l'intérêt de l'enfant qui ne peut se voir opposer les conditions de sa conception et de sa naissance.

Il n'est pas contesté par le ministère public que **[REDACTED]** est le père biologique des enfants et est bien porté sur les actes de naissance comme père. Le fait que **[REDACTED]** soit mentionnée sur les actes de naissance en tant que mère alors qu'elle n'a pas accouché, ne saurait justifier à lui seul le refus de reconnaissance de cette filiation maternelle, qui est la seule juridiquement reconnue comme régulièrement établie dans le pays de naissance et qui donc correspond à la réalité juridique. Il n'est



ni établi ni soutenu que les actes de naissance de [REDACTED] et [REDACTED] ont été dressés en fraude de la loi ukrainienne, ni justifié que les enfants disposeraient d'une filiation régulièrement établie dont les énonciations contrediraient celles figurant dans les actes de naissance apostillés. Le ministère public ne rapporte donc pas la preuve que les actes de naissance litigieux ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article 47 du code civil.

Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par l'article 3§1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et qui doit être une considération primordiale, implique la reconnaissance de la situation constituée à l'étranger en conformité avec la loi étrangère, afin de garantir sur le territoire national le droit au respect de son identité dont la filiation et la nationalité française constituent un aspect essentiel.

Ce même intérêt supérieur de l'enfant suppose également de pouvoir bénéficier de la protection et de l'éducation du couple parental, de la stabilité des liens familiaux et affectifs, ainsi que de la continuité de la communauté de vie effective et affective qu'il partage avec ses parents et enfin, d'avoir un rattachement juridique tant à l'égard de son père que de sa mère, lui permettant son intégration complète dans sa famille et l'inscription sur le livret de famille de ses parents.

Enfin, l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit toute forme de discrimination conduit à faire prévaloir le principe d'égalité entre tous les enfants, quelle que soit leur naissance, peu important qu'ils soient issus d'un processus de gestation pour autrui autorisé dans le pays étranger mais interdit en France.

Il convient en conséquence de faire droit à la transcription sollicitée des actes de naissance.

Il n'y a par contre pas lieu à condamnation sous astreinte ni à exécution provisoire compte tenu de la nature du litige.

Les demandes formées au titre de l'astreinte et des frais irrépétibles ne constituant que des demandes accessoires, il est de jurisprudence constante qu'elles n'incombent pas à l'Agent Judiciaire de l'Etat qui sera dès lors mis hors de cause.

Le ministère public succombant, le Trésor Public supportera la charge des dépens.

Il serait inéquitable que Laurent [REDACTED] et Virginie [REDACTED] épouse [REDACTED] supportent le coût des frais qu'ils ont dû engager pour saisir la présente juridiction du fait de l'opposition émise par le parquet. Le Trésor Public sera en conséquence condamné à leur payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par décision mise à disposition, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la transcription, sur les registres de l'état civil français, de l'acte de naissance de [REDACTED] née le 26 octobre 2015 à Kiev (Ukraine) dont le père est Laurent, [REDACTED] et la mère Virginie, [REDACTED] BOYER;

ORDONNE la transcription, sur les registres de l'état civil français, de l'acte de naissance de [REDACTED] né le 26 octobre 2015 à Kiev (Ukraine) dont le père est Laurent, [REDACTED] et la mère Virginie, [REDACTED] BOYER;

MET hors de cause l'Agent Judiciaire de l'Etat;

CONDAMNE le Trésor Public à verser à Laurent [REDACTED] et Virginie [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile;

DIT que les dépens sont à la charge du Trésor Public, lesquels pourront être recouverts au profit de Maître Arnel MAUGIN, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

LE GREFFIER,

Joëlle GEMIN

P/LE PRESIDENT empêché

Florence CROIZE

POUR COPIE CONFORME  
LE GREFFIER

